

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1841.

*Amendement présenté par M. VERHAEGEN aîné à la partie du budget
des voies et moyens concernant les sucres.*

En attendant la révision complète de la loi sur les sucres, je propose de porter le rendement, qui est aujourd'hui de 57 p. %, à 73, pour les sucres raffinés en pains dits *melis*, et de 60 p. % à 77, pour les sucres raffinés dits *lumps*.

Par application de ce principe, j'ai l'honneur de proposer :

ARTICLE PREMIER.

La décharge pour l'exportation du sucre pour les prises en charge postérieures au 31 mars 1841, à midi, est fixée en principal :

A. A fr. 36-59 pour les 100 kilogr. de sucres raffinés en pains, dits *melis blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et reconnus secs.

B. A fr. 34-70 les 100 kilogr. de sucres raffinés en pains, dits *lumps blancs*, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables et bien épurées.

C. Au taux respectivement établi aux paragraphes *A* et *B*, pour les sucres en pains *melis* et *lumps*, concassés ou pilés dans un magasin spécial, libre ou public, du dernier port de l'exportation, pour autant qu'ils réunissent les qualités indiquées auxdits paragraphes *A* et *B*.

D. A fr. 26-71 $\frac{20}{100}$ (fl. 12-60, à raison de fr. 2-12 par florin) par 100 kil. de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides revêtus de croûte et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

La décharge des droits ne sera pas accordée pour exportation de sucres bruts, ou de sucres mélangés avec du sucre brut.

ART. 2.

Au moyen des modifications apportées par l'art. 1^{er} au chiffre du rendement, l'art. 1^{er} de la loi du 8 février 1838, cessera son effet et les comptes ouverts, à partir du 31 mars 1841, à midi, pourront être apurés par décharge à l'exportation jusqu'à concurrence de la totalité des prises en charge résultant soit d'importations directes, soit de sortie d'entrepôts libre, public, particulier ou fictif.

VERHAEGEN.